

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR

SEANCE DEMATERIALISEE DU 20 MAI 2021

DELIBERATION N° 2021-058

Objet : Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle - 3IA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et notamment son article 4 I ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration ;

Valide la convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle - 3IA telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **29**

Fait à Nice, le 20 mai 2021

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2021-058**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE :

PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**Convention cadre de reversement sur l'aide attribuée par l'ANR
dans le cadre de l'action Instituts interdisciplinaires
d'intelligence artificielle (3IA)**

Entre

L'Établissement coordinateur, l'Université Côte d'Azur, sis au Grand Château - 28 Avenue Valrose, 06103 NICE BP 2135 Cedex 2, référencé sous le numéro SIRET 130 025 661 00013 et représenté par son Président, Monsieur Jeanick Brisswalter,

Ci-après désigné par « Etablissement coordinateur »

D'une part,

Et

L'Établissement partenaire

EURECOM

Campus SophiaTech, 450 route des Chappes, 06410 BIOT

Représenté par Ulrich Finger, Directeur

N° SIRET : 383 181 575

Ci-après désigné par « Etablissement partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Etant préalablement exposé que :

Vu le décret n° 2006-963 du 1er août 2006 modifié portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'ANR ;

Vu la loi de finances rectificative n°2010-237 du 9 mars notamment son article 8, tel que modifié par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Vu la convention du 21 septembre 2017, entre l'État et l'ANR relative au programme d'Investissements d'avenir, action « Programmes prioritaires de recherche » ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au cahier des charges de l'appel à projets « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

Vu la décision n° 2019-PPR-3IA-01 du Premier ministre, en date du 19 novembre 2019, autorisant l'ANR à contractualiser sur le Projet : « 3IA Côte d'Azur » dans le cadre de l'action « Instituts interdisciplinaires d'Intelligence Artificielle » ;

1



Vu la convention attributive d'aide n°ANR-19-P3IA-0002 signée le 23 juillet 2020 entre l'ANR et Université Côte d'Azur ;

Vu l'accord de consortium conclu entre les établissements partenaires du 3IA Côte d'Azur ;

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : DEFINITIONS

ANR : Agence nationale de la recherche.

Avance annuelle : Versement effectué annuellement par l'ANR à l'établissement coordinateur telle que définie dans l'art. 7 de la convention attributive d'aide et selon le calendrier et les modalités définies au même article.

Convention : la présente convention.

Convention attributive d'aide : la convention attributive d'aide relative au Projet conclue entre l'ANR et le Partenaire coordinateur dans le cadre de l'action « Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle » dont l'établissement partenaire est réputé avoir pris connaissance et avoir adhéré. La convention attributive d'aide est jointe à la présente Convention.

Etablissement Coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les établissements partenaires et les unités partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur la direction de l'institut. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au Projet.

Etablissement partenaire : un établissement partenaire, partie prenante au Projet, auquel l'Etablissement coordinateur reverse sa Part de l'Aide au titre de la réalisation de sa Part du Projet dans la Convention.

Projet : le projet « 3IA Côte d'Azur » sélectionné par la décision du Premier ministre susvisée.

Part du Projet : part du Projet pour lequel l'Etablissement partenaire s'est engagé dans l'annexe 2 à la convention attributive d'aide.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la Convention est de définir les conditions et modalités de reversement par le Partenaire coordinateur à l'Etablissement partenaire :

- de l'avance sur la part financement des chaires correspondant à sa Part du projet pour les années 2019 et 2020
- des avances sur la part financement des chaires qui seront reversées les années suivantes pendant la durée du Projet.

Le montant du reversement effectué en année N+1 sera augmenté de la part des frais de gestion générés par les dépenses justifiées pour l'année N.

Les conditions et modalités de reversement de l'abondement défini à la convention attributive d'aide seront définies par avenant pour les années 2021, 2022 et 2023.

Le solde de l'aide du financement des chaires et de l'abondement sera reversé dans les conditions et selon le calendrier défini par la convention attributive d'aide.

Chaque reversement par l'Etablissement Coordinateur sera majoré des frais de gestion tels que définis à l'article 4.4.2 de l'Accord de consortium ci-joint en Annexe 3 et selon l'article 4 ci-après.

Une copie de la présente convention et de ses avenants devra être transmise à l'ANR par l'Etablissement coordinateur.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

Au titre de la Convention, l'Etablissement partenaire s'engage à :

- affecter la Part de l'Aide à la réalisation exclusive de sa Part du Projet ;
- respecter les modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Instituts interdisciplinaires d'intelligence artificielle » de l'ANR ;
- participer à la réunion de démarrage du Projet organisée par l'établissement coordinateur
- adresser à l'Etablissement coordinateur un relevé des dépenses effectuées du 01/09/2019 au 31/12/2020 , signé par le représentant légal et par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes. Ce document est fourni à l'Etablissement coordinateur au plus tard le 26 février 2021 pour la première année, et le 28 février de chaque année ensuite pour les dépenses de l'année précédente. En cas de défaut de la part de l'Etablissement partenaire, l'Etablissement coordinateur se réserve le droit, l'année suivante, de ne pas procéder au versement de la part de la subvention annuelle destinée à l'Etablissement partenaire et à procéder à des rappels de fonds ;
- adresser à l'Etablissement coordinateur, sur sa demande, tout autre document qui permettrait à ce dernier de répondre aux engagements qu'il a conclus dans le cadre de la convention de préfinancement susvisée ;
- informer le plus rapidement possible l'Etablissement coordinateur de toute difficulté de mise en œuvre de sa Part du Projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, ...).

Article 4 : MONTANT ET MODALITES DE REVERSEMENT DE L'AIDE

L'aide prévisionnelle accordée par l'ANR pour l'Etablissement partenaire dans le cadre de la réalisation de sa Part du Projet s'élève à un montant de 649 482€ conformément à l'Annexe 2 de la convention attributive d'aide (en annexe 1 de ce document).

Il est convenu entre les Parties, conformément au tableau en Annexe 2 ci-après, que le montant du 1^{er} versement de l'avance pour la période 2019/2020 pour EURECOM est de 136 001 euros.

Le montant de cette avance est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux ressources 3IA notifiées à l'Etablissement partenaire en 2019 et 2020 et n'inclut pas les frais de gestion.

Ce versement sera effectué par le Partenaire coordinateur à la signature de la présente convention sur présentation d'un appel de fonds adressé à l'Université Côte d'Azur et déposé sur le portail Chorus.

- Les références chorus à utiliser pour cela sont : Identifiant = 130 025 661 00013

La facture devra être transmise sous format électronique par le biais du portail Chorus Portail Pro (CCP2017) Université Côte d'Azur.

La facture comprendra les coordonnées CPP d'UCA suivantes : 130 025 661 00013 et l'adresse suivante :

UNIVERSITE CÔTE D'AZUR
Agence Comptable / service Facturier
89, Avenue Georges V
06046 NICE CEDEX 1

Son versement sera effectué par le Partenaire coordinateur sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Etablissement partenaire :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10096	18583	00067063301	28

Pour les années suivantes, un avenant annuel viendra fixer le montant de l'aide à reverser entre les Parties sur la base des nouvelles ressources notifiées, et des ressources justifiées depuis le démarrage du projet, augmentées des 5% de frais de gestion. Le montant correspondant sera alors reversé sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'ANR selon le calendrier de versements prévisionnel de l'échéancier figurant dans la Convention attributive d'aide.

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 4.4 du Règlement Financier.

Les conditions et modalités de reversement de l'abondement défini à la Convention attributive d'aide seront définies par avenant pour les années 2021, 2022 et 2023.

Article 5 : MODALITES DE RESTITUTION DE LA PART DE L'AIDE

L'Etablissement partenaire s'engage à restituer à l'Etablissement coordinateur le trop-perçu ou le montant non éligible dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de restitution de l'Etablissement coordinateur. Dans l'hypothèse d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements effectués par l'Etablissement coordinateur ou si l'ANR demandait restitution de l'avance annuelle pour quelle que cause que ce soit.

Dans cette hypothèse, l'Etablissement coordinateur s'engage à communiquer à l'Etablissement partenaire tout document justifiant la demande de restitution.

La restitution de la Part de l'Aide entraîne la résiliation automatique de la présente Convention.

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Sauf résiliation de la Convention dans le cas prévu à l'article 5, elle prend fin à compter de la justification par l'Etablissement partenaire de l'intégralité des dépenses exécutées au titre des avances reversées et de la validation par l'ANR des dépenses ainsi justifiées.

Les dépenses éligibles sont celles prévues par la Convention attributive d'aide signée entre l'ANR et l'établissement coordinateur, dont l'Etablissement partenaire a reçu copie et dont il est réputé avoir pris connaissance. La date de début d'éligibilité est fixée à la date théorique de début du projet définie dans l'art. 4 de la Convention attributive d'aide soit le 1er Septembre 2019. La durée de la Convention suit la durée du Projet qui est fixée à 52 mois, soit un achèvement prévu au 31/12/2023, qui correspond à celle de fin de prise en compte des dépenses.

Article 7 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait à Biot le 10 mai 2021 en deux exemplaires originaux.

Pour l'Etablissement coordinateur
Le Président d'Université Côte d'Azur

Université Côte d'Azur
Le Président

Jeanick BRISSWALTER



Pour l'Etablissement partenaire
Ulrich Finger, Directeur

EURECOM
G.I.E régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967
Campus Sophia Tech
450 route des Chappes - 06410 BIOT
(CS 50193 - F-06904 Sophia-Antipolis Cedex)
Tél. +33 4 93 00 81 00 - Fax +33 4 93 00 82 00
RCS Antibes 383 181 575 - NPE 8542Z
Siret 383 181 575 00028

Annexe 1
Convention attributive d'aide n°ANR-19-P3IA-0002 signée le 23 juillet 2020 entre l'ANR et
Université Côte d'Azur

Annexe 2
Ressources notifiées à l'établissement partenaire en 2019/2020

Annexe 3

Accord de Partenariat pour la réalisation du projet 3IA@COTE D'AZUR